

Déclare l'appel recevable;

Donne acte aux parties de ce qu'elles limitent actuellement le débat à la demande de contribution alimentaire formulée par l'appelante à l'égard de l'intimée et à la demande de participation dans les frais extraordinaires pour les filles majeures S. et C.;

Déclare l'appel sur ces points déjà partiellement fondé comme suit:

Condamne Monsieur B. au paiement à Madame L. à titre précaire au paiement d'une contribution alimentaire de 125 EUR pour S. et 125 EUR pour C., à partir du 2 novembre 2005;

Condamne Monsieur B. à payer à Madame L. à titre précaire, la moitié des frais extraordinaires suivants, exposés pour les enfants S. et C. depuis le 2 novembre 2005, après déduction des bourses d'études qui seraient obtenues pour les deux enfants: frais d'inscription à l'université ou haute école, frais de transport en commun vers l'institution scolaire, livres ou syllabus nécessaires dans le cadre des études suivies par elles, et ce dans les 14 jours de communication des preuves de paiement;

Renvoie l'appel pour le surplus au rôle particulier de la 3^e chambre, dans l'attente de la mise en état;

Réserve les dépens;

Bruxelles (3^e ch.), 10 octobre 2006
Siég.: P. Senaev (cons. f.f. prés.), G. De Coninck (cons.) et B. de Clippel (cons. suppl.)
Plaid.: M^{es} F. Christiaens et A. Vandam

L'exception d'irrespect en matière alimentaire et le respect de la loi

1. Selon ce que rapporte l'arrêt commenté, le premier juge avait, dans le cadre de la fixation de mesures provisoires au cours d'une procédure de divorce pour cause déterminée, estimé que les filles

majeures du couple n'avaient témoigné aucun respect à l'égard de leur père. L'arrêt ne précise pas ce qui établit cette carence. On apprend seulement qu'elle s'était exprimée dans des lettres adressées par les enfants à leur père, que la mère elle-même a produites et qui se seront retournées contre elle¹. Dans cette situation, avait dès lors décidé le tribunal de première instance, le père ne devrait payer aucune contribution alimentaire tant que les bénéficiaires ne feraient pas preuve d'un "respect élémentaire" à l'égard de l'auteur de leurs jours.

2. La Cour d'appel rappelle les termes de l'article 371 du Code civil qui énonce que "*l'enfant et ses père et mère se doivent, à tout âge, mutuellement le respect*", et déduit de la "confirmation" (*het herbevestigen*) de cette règle originelle du Code civil par la loi du 13 avril 1995 que le législateur a voulu incontestablement lui donner un "caractère civil". Et la Cour d'avaliser en principe le raisonnement du tribunal en affirmant qu'en cas de méconnaissance flagrante de ce devoir civil de respect par un enfant majeur, celui-ci peut perdre son droit à l'entretien à l'égard du parent concerné ("*Dat bij flagrante miskenning van deze civiel-rechtelijke plicht door een meerderjarig kind, dit kind dan ook als civielerechterlijke sanctie zijn recht op voortgezet onderhoud vanwege deze ouder kan verbeuren*"). L'arrêt délimite la règle ainsi formulée en précisant que des frictions, des désaccords ou un éloignement ne privent pas automatiquement un enfant majeur de son droit à l'entretien, cette sanction étant conditionnée par le constat d'une méconnaissance manifeste des devoirs inscrits à l'article 371 du Code civil.

3. Finalement, la Cour décide *in casu* que, devant l'impossibilité d'établir les responsabilités des uns et des autres dans les relations familiales pathologiques qu'elle constate, l'exception n'est pas opposable.

4. Peu importe son inapplication en l'espèce, c'est la règle énoncée qui laisse, à tout le moins, perplexe. Elle prend place dans un courant jurisprudentiel minoritaire et critiquable, parfois ambigu, tendant à considérer que l'enfant peut en

1. On doit d'ailleurs se demander si la production de telles lettres est légale. Monsieur HIERNAX note que l'article 931, alinéa 2, du Code judiciaire, relatif au témoignage des descendants, a été interprété de manière extensive par la doctrine et la jurisprudence. Les déclarations des descendants, obtenues sous quelque forme que ce soit et notamment par des lettres adressées soit aux parties, soit à des tiers, doivent être écartées des débats opposant les ascendants (G. HIERNAX, *Divorce. Commentaire pratique*, Bruxelles, Kluwer, II, 2.2, n° 2.4).

effet perdre les droits qu'il tient de l'article 203 du Code civil par un comportement manifestement irrespectueux².

5. Le Code Napoléon énonçait: "*L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère*". La loi du 13 avril 1995 a perdu l'honneur, terme jugé désuet³, et rendu l'obligation de respect réciproque. Il est bien connu que la règle contient le seul devoir des enfants mineurs à l'égard de leurs parents, mais aussi qu'elle s'impose aussi longtemps que les parties sont en vie, donc également aux enfants majeurs.

6. Le comportement d'un créancier d'aliment peut avoir des conséquences quant à son droit si la loi le prévoit. Ainsi, le juge a le pouvoir d'estimer que la paresse, le dilettantisme ou l'incapacité dont fait preuve un jeune au cours de ses études a pour conséquence que sa formation doit être considérée comme achevée et que l'article 203 du Code civil ne s'applique plus⁴. Dans ce cas toutefois, une des conditions d'application de la norme, explicitement formulée, a disparu. Il en va de même, en droit commun des obligations alimentaires, si le besoin du créancier présumé n'est pas involontaire, s'il l'a provoqué par un comportement responsable. A nouveau, une condition censée inscrite dans la loi, fût-ce implicitement, est absente⁵.

7. Il a par contre longtemps été enseigné, à juste titre, que la règle contenue à l'article 371 du Code civil n'est pas sanctionnée et qu'il n'existe pas d'indignité alimentaire en droit belge, à l'exception de celle qui frappe les parents déchus de l'autorité parentale⁶. C'est au législateur de décider, le cas échéant, qu'il doit en aller autrement, pas aux juges d'ajouter à la loi. La vaste question de savoir si l'article 371 du Code civil énonce dès lors une règle morale ou juridique est sans incidence sur la solution de la difficulté, elle peut tout au plus en découler.

8. La règle créée par l'arrêt commenté pose d'ailleurs plus de problèmes, théoriques et pratiques, qu'elle n'en résout.

a) La notion de "respect", pour importante qu'elle soit dans le discours juridique (le droit lui-même appelle le respect) n'a pas fait l'objet de détermination légale ni d'études quant à son contenu. Si nos systèmes romano-germaniques se fondent volontiers sur de multiples notions à contenu variable (la faute, la dignité humaine, ...), il n'est peut-être pas opportun de laisser aux seuls juges l'entière détermination de leur contenu. En tout cas, dans l'état actuel de la législation et de la jurisprudence, la notion de respect n'est guère juridiquement balisée, et l'admission de l'exception sur la base des textes existants serait

-
2. Voy. J.P. Kontich, 19 déc. 1967, *R.W.*, 1967-1968, 1190, note H. DE RIDDER; ce jugement vise l'attitude de l'enfant sans citer l'article 371 du Code civil; Civ. Courtrai, 3 déc. 1968, *R.W.*, 1969-1970, 1060, note, qui constitue un précédent; J.P. Huy, (1^{er} canton), 26 juin 1986, *J.L.*, 1986, 623, qui constitue un précédent; Civ. Bruxelles, 21 déc. 1991, *R.W.*, 1991-1992, 1328, qui n'invoque pas explicitement l'irrespect ni l'article 371 du Code civil, mais fait allusion au fait que l'intimée, enfant majeure, a choisi de vivre en ménage et n'a plus donné de ses nouvelles à ses parents depuis trois ans; J.P. Bruxelles (2^e canton), 2 mai 1996, *J.D.J.*, 1996, 430, mais le jugement comporte une certaine ambiguïté parce qu'il constate l'absence de violation de l'article 371 du Code civil sans se déterminer sur les conséquences éventuelles de l'irrespect; J.P. Wavre, 26 nov. 1992, *Rev. tr. dr. fam.*, 1994, 783, qui énonce en même temps qu'il n'existe pas de cause d'indignité en matière d'obligation alimentaire et qu' "*il convient de voir si l'état de besoin de la demanderesse (...) ne résulte pas de l'inconduite*", ce qui ne constitue pas le même critère; J.P. Gand, (7^e canton), 28 déc. 1998, *A.J.T.*, 1999-2000, 711, note E. DE GROOTE, qui constitue un précédent; la note semble approuver la solution.
3. Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., 1993-1994, n° 1430/1.
4. Voy. N. GALLUS, v° *Aliments*, *Rép. not.*, T. 1, Livre IV, 2006, n°s 103 et s.
5. Voy. Cass., 5 févr. 1987, *Pas.*, 1987, I, 663.
6. H. DE PAGE, *Traité*, t. II, vol. 1, 4^e éd. par J.-P. MASSON, Bruxelles, Bruylant, 1990, n° 463, p. 485 et les références de la note 5; Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, Bruxelles, Larcier, 2005, n° 796; N. GALLUS, "L'incidence du comportement du créancier d'aliments sur les droits à une pension alimentaire", *Rev. tr. dr. fam.*, 1996, p. 23; Madame GALLUS admet cependant qu'en ce qui concerne les obligations alimentaires de droit commun, le juge pourrait tenir compte de l'indignité du créancier non pour exclure le droit aux aliments, mais pour fixer le montant au "minimum vital" (p. 10). On n'aperçoit pas le fondement légal de cette suggestion, ni ce que serait le minimum vital par opposition à la pension qui couvre le besoin du créancier. Dans un sens favorable à l'exception d'indignité dans l'état actuel du droit, voy. J. PAUWELS, "De ouderlijke plicht nadat de ouders uit de echt gescheiden en de kinderen meerderjarig geworden zijn", note sous J.P. Bruges, 14 mai 1976 et J.P. Bruges, 9 déc. 1977, *R.W.*, 1979-1980, 1789; G. BAETEMAN, J. GERLO, E. GULDIX, A. WYLLEMAN, V. DE SAEDELEER et K. JACOBS, "Overzicht van rechtspraak. Personen- en familierecht (1988-1994)", *T.P.R.*, 1994, 2274; J.-L. RENCHON, "La nouvelle réforme législative de l'autorité parentale", *Rev. tr. dr. fam.*, 1995, n° 74, p. 433. P. DE CRAENE, "Verplichtingen van de ouders: enige betwistingen omtrent art. 203 B.W.", *T.G.R.*, 1995, 42, n° 35; P. SENAËVE, *Compendium van het personen- en familierecht*, Louvain, Acco, 2000, n° 1215.

vraisemblablement source d'une jurisprudence hétérogène et, partant, d'une importante insécurité juridique.

b) La règle de l'article 371 du Code civil est, depuis plus d'une décennie, réciproque; l'article 203, quant à lui, n'inclut pas d'obligation réciproque, mais l'enfant devenu majeur pourrait être tenu de verser une contribution alimentaire à un de ses parents, ou aux deux, en application de l'article 205 du Code civil. Il conviendrait donc, nécessairement, d'accepter l'"exception d'irrespect" dans ce dernier cas également⁷. Si les parents manquent manifestement de respect à leur enfant, celui-ci ne serait plus tenu. Les contentieux se multiplieront dans les deux sens.

c) L'exception d'irrespect devrait logiquement pouvoir être invoquée par les débiteurs d'aliments autres que les parents. Or, aucune condition de respect du débiteur à leur égard n'est inscrite dans la loi. Reste donc aux tribunaux à se faire davantage juges-législateurs, en admettant l'exception d'irrespect sans que l'obligation de respect soit même énoncée, ou à retenir une règle inéquitable à l'égard de ces autres débiteurs d'aliments.

d) On n'aperçoit pas pourquoi la règle ne s'imposerait qu'à l'enfant majeur. Un jeune de dix-sept ans peut manifestement manquer de respect à un de ses parents, par exemple en le rouant de coups, et en être civilement et psychologiquement entièrement responsable, voire même pénalement. Jusqu'à quel âge conviendra-t-il de descendre pour que l'irrespect soit impossible ou pardonnable ?

e) Dans le cas du recours contributoire d'un parent, fondé sur l'article 203*bis* du Code civil (comme en l'espèce ici commentée), la liaison des articles 203 et 371 du Code civil peut faire en pratique le jeu du parent éloigné et singulièrement compliquer la vie du parent chez qui le jeune réside. Voici un enfant majeur qui vit avec sa mère et manque manifestement de respect à l'égard de son père. Si l'obligation de celui-ci est suspendue

ou supprimée, la première doit soit prendre le risque d'anticiper une éventuelle décision judiciaire et réduire à due concurrence les frais d'entretien et de formation qu'elle assure et qu'elle avance au nom du père – on imagine le genre de calcul, la tête de l'enfant et l'ambiance à la maison –, soit se retrouver injustement sanctionnée en raison de l'attitude de sa progéniture, dans laquelle elle n'a peut-être aucune responsabilité, puisqu'elle assume alors seule le devoir d'entretien et de formation.

f) De manière plus générale, les obligations de l'article 203 du Code civil s'exécutant en principe en nature, le parent avec qui l'enfant cohabite, et éventuellement les deux, seront mis dans une situation particulièrement difficile. Il peut être relativement aisé sur le plan relationnel de refuser une contribution financière à un jeune qui vit ailleurs qu'au foyer, mais verra-t-on des parents refuser de servir un repas à leur rejeton ou s'opposer au paiement des frais scolaires parce qu'il leur a manifestement manqué de respect à la maison ?

g) La solution retenue par la Cour d'appel de Bruxelles pourrait préjudicier des tiers, comme le CPAS. Celui-ci peut en effet dans certains cas obliger un créancier d'aliment à faire valoir ses droits, ou se retourner lui-même contre les débiteurs désignés par l'article 203 du Code civil⁸. Si le prétendu débiteur fait valoir l'exception d'irrespect, l'enfant demeurera à charge de la collectivité, alors que notre droit affirme haut et fort que la solidarité familiale doit prévaloir. Les parents d'un jeune dépendant du CPAS pourraient ainsi avoir matériellement avantage à ce qu'il leur manque de respect.

9. L'arrêt commenté ne saurait être approuvé. Seule une intervention législative pourrait instaurer l'exception d'irrespect en matière alimentaire et en dessiner les contours précisément.

Jacques FIERENS
Avocat

Professeur extraordinaire aux FUNDP à Namur

7. En ce sens, E. DE GROOTE, note sous J.P. Gand, (7^e canton), 28 déc. 1998, cité.

8. Voy. art. 60, § 3, 98, § 2, 99, § 1^{er} et 100*bis* de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, et art. 4 et 26 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.